



## Association reconnue d'intérêt général

Montpellier, le 31/10/2025

### III – Conclusion

Au vu des éléments en possession du service, la situation évoquée permet de considérer que l'activité de l'association **La Fédération des Chœurs du Languedoc** et son mode de gestion entrent dans le champ des dispositions de l'article 200 et de l'article 238 bis du CGI et **peut donc à ce titre délivrer des reçus fiscaux à ses donateurs**, dans la mesure où les opérations concernées constituent effectivement des libéralités et que les dons restent affectés au seul secteur non lucratif.

## **I - Sur les textes applicables**

L'article **200 du CGI** dispose que :

**« 1. Ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu égale à 66 % de leur montant les sommes prises dans la limite de 20 % du revenu imposable qui correspondent à des dons et versements, y compris l'abandon exprès de revenus ou produits, effectués par les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B, au profit : ( ...) »**

D'oeuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, notamment à travers les souscriptions ouvertes pour financer l'achat d'objets ou d'oeuvres d'art destinés à rejoindre les collections d'un musée de France accessibles au public, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises ; (...) »

L'article **238 bis** du même code dispose que :

**« 1. Ouvrent droit à une réduction d'impôt égale à 60 % de leur montant les versements effectués par les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés au profit : ( ...) »**

D'oeuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel où à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises, notamment quand ces versements sont faits au bénéfice d'une fondation universitaire, d'une fondation partenariale mentionnées respectivement aux articles L. 719-12 et L. 719-13 du code de l'éducation ou d'une fondation d'entreprise, même si cette dernière porte le nom de l'entreprise fondatrice. Ces dispositions s'appliquent même si le nom de l'entreprise versante est associé aux opérations réalisées par ces organismes ; (...) »

## **II - Sur l'application des textes fiscaux au cas particulier**

### **A - Sur l'intérêt général**

#### **Sur le caractère lucratif**

**Il ressort des renseignements fournis dans la demande et des éléments en possession de l'administration que l'activité de l'association est non lucrative.**

## **Sur le caractère « désintéressé » de la gestion de l'association**

Le caractère désintéressé de la gestion d'un organisme est avéré si les conditions suivantes sont remplies :

- l'organisme est géré et administré à titre bénévole par des personnes n'ayant elles-mêmes, ou par personne interposée, aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation ;
- l'organisme ne procède à aucune distribution directe ou indirecte de bénéfice, sous quelle que forme que ce soit ;
- les membres de l'organisme et leurs ayants droit ne peuvent pas être déclarés attributaires d'une part quelconque de l'actif, sous réserve du droit de reprise des apports.

**Compte tenu des éléments portés à la connaissance de l'administration, la gestion de votre association peut être qualifiée de désintéressée.**

## **Sur l'absence de fonctionnement au profit d'un cercle restreint de personnes**

**Les modalités de fonctionnement et l'accessibilité des services proposés par l'association fait apparaître que ses activités ne sont pas réservées à un cercle restreint de personnes**

## **B - Sur le caractère de l'association**

### **Sur le caractère culturel :**

**La Fédération des Choeurs du Languedoc a pour objet de rassembler les choeurs et les ensembles vocaux amateurs du Languedoc (Gard, Hérault, Lozère, Aude et Pyrénées Orientales), développer le chant choral, les collaborations et les échanges avec les associations du chant choral françaises et étrangères.**

**Sont considérés comme associations ou fondations à caractère culturel les organismes dont l'activité est consacrée, à titre prépondérant, à la création, à la diffusion ou à la protection des œuvres de l'art et de l'esprit sous leurs différentes formes.**

**A ce titre sont notamment concernés les domaines suivants : arts plastiques, musique, danse, théâtre et spectacles, livres et littérature, cinéma et audiovisuel, patrimoine, musée.**

**Sont également considérés comme associations ou fondations à caractère culturel les organismes qui, sans exercer directement une activité de création, de diffusion ou de protection des œuvres culturelles, mènent à titre prépondérant une activité propre en faveur du développement de la vie culturelle.**